

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Donnacona — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Donnacona : pour toute séance à compter du 7 juillet 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Claude Fournier de la Cour municipale de la Ville de Donnacona atteindra l'âge de la retraite le 7 juillet 2012.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Claude Fournier.

ATTENDU QUE Mme Line Ouellet est juge à la Cour municipale de la MRC de Lotbinière.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Line Ouellet, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Donnacona, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 7 juillet 2012 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Claude Fournier.

Montréal, le 12 décembre 2011

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
et responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

56941